

## Arrêt

n° 169 613 du 13 juin 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. DEPOVERE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie Muyaka. Vous avez habité jusqu'en 2000 au Congo dans la commune de Massina. En 2000, vous vous êtes mariée et, votre mari étant de nationalité angolaise, vous êtes partis vivre en Angola. Celui est informaticien.*

*Un jour, durant le mois de décembre 2012, des personnes de nationalité congolaise lui ont confié un ordinateur afin que votre mari en extraie le disque dur. Elles devaient revenir quatre jours plus tard afin de le récupérer.*

*Quelques jours après, vous avez appris, en regardant la télévision, que des personnes, lesquelles étaient celles qui étaient venues chez vous, avaient été arrêtées et accusées d'être des mercenaires du*

Congo. Le 26 décembre 2012, alors que vous étiez au marché, des voisines vous ont appris que votre mari avait été arrêté et que vous étiez recherchée. Après avoir récupéré votre fille à l'école, vous avez fui à Lubangu. Vous avez été arrêtée et vous avez été emmenée sans votre fille dans une maison où vous avez été enfermée. Durant le mois de mars 2013, un soldat a eu pitié de vous et a promis de vous aider à vous évader. Vous avez ainsi pu fuir et vous vous êtes rendue chez une de vos amies à Luanda où vous êtes restée environ un mois. Vous avez tenté de faire des recherches mais ne vous sentant pas en sécurité vous avez essayé de venir en Europe. Vous êtes partie un mois au Portugal et vous êtes ensuite rentrée en Angola. Le 23 septembre 2015, vous avez quitté l'Angola par avion et vous êtes venue en Belgique où vous êtes arrivée le 27 septembre 2015 après avoir fait une escale au Portugal. Vous avez introduit votre demande d'asile le 1er octobre 2015.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement vous avez déclaré (audition du 10 février 2016, pp. 1, 31, 32) être de nationalité congolaise et ne disposer d'aucune autre nationalité. Vous avez également expliqué disposer lorsque vous y résidiez d'un titre de séjour en Angola mais que celui-ci n'était plus valable. Il convient donc d'examiner votre demande d'asile par rapport à votre pays d'origine, à savoir, le Congo.

Dès lors, entendue sur les craintes que vous avez par rapport au pays dont vous avez la nationalité – le Congo -, vous avez dit (audition du 10 février 2016, pp. 2, 29, 30, 31) ne pas pouvoir y retourner car les personnes en raisons desquelles vous aviez connus des problèmes en Angola, à savoir celles qui avaient confié l'ordinateur à votre mari en vue de le réparer et qui ont conduit, par ce fait, à son arrestation, étaient de nationalité congolaise. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Invitée à plusieurs reprises à étayer vos propos, vous avez répété que ces personnes parlaient lingala, que vous pensiez ainsi mais que vous n'aviez aucune précision. Ce faisant, vous n'établissez nullement un lien crédible entre les problèmes que vous dites avoir connus en Angola et une quelconque crainte, en cas de retour, au Congo. A la question de savoir si vous disposiez d'indices ou d'éléments de nature à penser qu'il existerait un risque, en cas de retour au Congo, d'être recherchée ou inquiétée, vous avez répondu par la négative.

Eu égard à tout ce qui précède et, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, de telles supputations non autrement étayées, ne sauraient suffire à établir qu'il existe, dans votre chef, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, s'agissant des problèmes que vous dites avoir connus en Angola et qui, selon vous, pourraient vous avoir des répercussions sur votre situation au Congo, vous avez fait état d'imprécisions majeures empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, vos déclarations comme crédibles.

Ainsi, tout d'abord, s'agissant des quatre personnes à la base des problèmes que vous et votre mari avez connus, à savoir, celles qui lui ont demandé de réparer l'ordinateur, force est de constater que vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement (voir audition du 10 février 2016, pp. 8, 9, 11, 12, 13, 16). Vous n'avez pas ainsi pu fournir la moindre indication quant à leur identité, si vous avez dit qu'ils étaient congolais, vous n'avez pas pu dire d'où ils étaient originaires, vous avez dit ignorer si votre mari les connaissait avant, ce qu'il s'était passé entre eux avant cette rencontre et vous avez reconnu ne rien savoir d'eux. Mais surtout, alors que vous dites avoir reconnu à la télévision les personnes qui avaient confié l'ordinateur à votre mari et avoir entendu qu'elles étaient accusées d'être des mercenaires préparant un coup en Angola, vous dites à plusieurs reprises, ne pas avoir prêté attention. Notons qu'un tel comportement apparaît peu crédible au vu de la gravité des accusations et de la mission qu'elles ont confiée à votre mari. Et, lorsqu'il vous a été demandé si, après l'arrestation de votre mari, vous aviez essayé d'en savoir plus sur ces faits, en retrouvant les journaux les ayant relatés ou par quelques autres démarches en ce sens, vous avez répondu par la négative et vous avez dit ne pas

avoir (sic) « prêté attention » à ça. Notons qu'un tel manque d'intérêt au vu du lien existant entre ces faits – les accusations portées à l'égard de ces personnes - et l'évaluation de votre situation personnelle – les recherches menées à votre rencontre - en Angola, empêche de considérer votre crainte comme crédible.

Par ailleurs, invitée à de nombreuses reprises à expliquer les démarches concrètes que vous aviez entreprises afin de tenter de retrouver votre mari et de comprendre les motifs de son arrestation, vos déclarations sont restées tout aussi vagues (voir audition du 10 février 2016, pp. 13, 14, 17, 27). Ainsi, vous avez seulement répondu avoir fait des démarches (sic) « par ci par là » et avoir insisté auprès d'un ami de votre amie, un certain Jean dont vous ignorez le nom, afin que celui-ci se renseigne. Cependant, excepté qu'il a visité des prisons mais ignorez lesquelles et quand il les a contactées, vous n'avez pas pu donner le moindre élément concret relatif auxdites démarches entreprises par celui-ci et vous avez même dit ignorer ce qu'il avait fait. Enfin, vous avez dit (audition du 10 février 2016, pp. 22, 26) ignorer les accusations pesant à l'encontre de votre mari et vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue d'en savoir davantage.

Quant à votre arrestation du mois de décembre 2013 au mois de mars 2013, vos propos sont restés peu précis (voir audition du 10 février 2016, pp. 15, 16, 18, 19, 20). Vous avez ainsi dit ignorer la date de votre arrestation et de votre libération. De même, invitée, plusieurs fois, à relater de la manière la plus détaillée possible votre longue détention, vos déclarations sont restées vagues, peu spontanées et, partant, ne témoignent pas d'un vécu personnel. Ainsi, si vous avez déclaré qu'ils vous donnaient parfois à manger, qu'ils vous dérangent, que c'était la souffrance et que vous n'étiez pas bien, vous n'avez rien ajouté d'autre. Compte tenu des imprécisions ci-avant relevées votre arrestation ne saurait être considérée comme crédible.

D'autant que, concernant votre évasion, vos déclarations sont apparues tout aussi peu crédibles (voir audition du 10 février 2016, pp. 20, 21, 22). Ainsi, vous n'avez pas pu donner le moindre renseignement quant à la personne l'ayant rendue possible. Vous avez ainsi dit ignorer son identité et sa fonction. En outre, soulignons le caractère providentiel de votre évasion laquelle a été permise, nonobstant les risques inhérents aux accusations pesant contre vous, par une personne dont vous ignorez tout et qui a eu pitié de vous.

Et, s'agissant des recherches dont vous dites avoir fait l'objet après votre évasion, si, après qu'il vous a été demandé d'étayer vos propos, vous avez dit (audition du 10 février 2016, pp. 22, 23) devoir être recherchée puisque vous vous étiez évadée, vous avez reconnu n'avoir aucune précision quant à ces faits et n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens. Certes, plus loin, vous avez expliqué que les voisins vous avaient dit que vous étiez recherchée mais vous avez-vous-même reconnu ne pas avoir demandé de précisions.

Il ressort donc de tout ce qui précède, des nombreuses imprécisions ci-avant relevées lesquelles concernent l'ensemble de vos déclarations, qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, il convient de souligner que, si vos trois enfants, [B.B.C.] (CG : 14/13860), [N.R.N.N.] (CG : 13/16070) et [N.J.E.] (CG : 13 :16069) arrivés avant vous en Belgique, ont obtenu le statut de réfugié sur base des faits que vous avez avancés aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile, il n'en demeure pas moins qu'une analyse approfondie de vos déclarations obtenues lors de l'audition du 10 février 2016, empêche de considérer ces faits comme crédible. Dès lors, il ne convient pas de prendre une décision identique vous concernant.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande à ce que le bénéficiaire du doute profite à la requérante.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires, et en particulier, « examen de l'appartenance de la requérante à un groupe social à risque, journaliste, eu égard au contexte actuel et aux exactions répétées commises par les forces de sécurité en RDC ».

### 3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Après avoir souligné que la demande d'asile de la requérante doit être examinée par rapport au Congo, pays de sa nationalité, elle juge que la requérante n'établit nullement un lien crédible entre les problèmes qu'elle dit avoir connus et une quelconque crainte en cas de retour au Congo.

Ensuite, elle ajoute que la requérante a fait état d' « imprécisions majeures » empêchant de considérer que la requérante a vécu les faits tels que relatés et, partant, que ses déclarations comme crédibles. Ces imprécisions portent sur les personnes à la base de ses problèmes allégués, sur les démarches entreprises afin de tenter de retrouver son mari, son arrestation, son évasion et les recherches dont elle ferait l'objet.

Elle conclut en soulignant que si ses trois enfants ont obtenu « le statut de réfugié » sur la base des mêmes faits, une analyse approfondie de ses déclarations empêche de croire en la crédibilité de ses dires.

3.3 La partie requérante conteste l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Elle rappelle, tout d'abord, que dans le domaine de l'asile, selon le HCR, la charge de la preuve doit être appréciée avec une souplesse particulière, *a fortiori* lorsque le demandeur d'asile présente un profil psychologique particulièrement vulnérable. Elle rappelle également que l'examen de la crédibilité des déclarations ne dispense pas les autorités compétentes d'examiner les risques qu'il encourrait en cas de retour. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur les lacunes des déclarations de la requérante sans examiner les risques de persécution qu'elle encourrait en cas de retour en RDC, eu égard à son appartenance à un groupe social à risque et au contexte actuel. Elle reproche également de ne pas avoir motivé la décision sur la protection subsidiaire. Elle soulève que l'appartenance de la requérante à un groupe social à risque, soit une femme seule avec enfants, le contexte actuel, les exactions répétées commises par les forces de sécurité en RDC, n'ont pas été examinés, raison pour laquelle elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

*Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).*

3.5 La décision querellée souligne que la nationalité congolaise de la requérante implique un examen de la demande d'asile de cette dernière vis-à-vis du Congo et uniquement vis-à-vis de ce pays et ce, même si elle déclare s'être mariée avec un homme de nationalité angolaise et avoir vécu en Angola pendant plus de dix ans. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce point lié à la nationalité de la requérante. Elle se borne à souligner la « *vulnérabilité* » de la requérante et « *son appartenance à un groupe social à risque, soit au groupe des femmes seule avec enfants* ». Interrogée à l'audience du Conseil de céans en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante a confirmé son rattachement à l'Etat congolais.

Sur ce point, le Conseil rappelle, qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « *pays d'origine* », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté soit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la demande d'asile de la requérante doit être examinée vis-à-vis du Congo et uniquement vis-à-vis de ce pays et, partant, il confirme le bien-fondé de la motivation de la décision querellée sur ce point.

3.6 Il ressort des éléments des dossier administratif et de la procédure que les faits invoqués par la requérante se seraient produits en Angola, pays d'origine de son mari. De même, la requérante n'a fait valoir aucun problème dans son pays d'origine, à savoir le Congo, et que ce sont les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en Angola qui sont présentés comme étant à la base de sa fuite de l'Angola et de son arrivée sur le territoire belge.

Le Conseil constate que la requérante n'expose aucune crainte de persécution vis-à-vis du Congo. La circonstance que les problèmes invoqués seraient le fait de personnes venues du Congo n'ayant aucune incidence en l'espèce dès lors que ces « *problèmes* » sont invoqués à l'égard des autorités angolaises.

Il constate également que la requérante ne démontre pas, par ses déclarations ou par un autre élément, que ses autorités nationales, à savoir les autorités congolaises, ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection. Le Conseil rappelle qu'il revient à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'elle a de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir. Or, ni ses déclarations ni le contenu de la requête ne démontrent qu'elle serait dans un tel cas de figure.

Dans ces conditions, la partie requérante n'apporte pas d'élément permettant d'établir l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au Congo.

3.7 Pour le surplus, les faits relatés sont comme le fait observer la décision attaquée, tellement vagues et imprécis qu'ils manquent de toute crédibilité.

3.8 Le Conseil observe que la décision attaquée mentionne que les enfants de la requérante ont obtenu la reconnaissance de leur qualité de réfugié sur la base des mêmes faits que ceux invoqués par cette dernière, la décision querellée mentionnant : « *Pour le reste, il convient de souligner que, si vos trois enfants, [B.B.C.] (CG : 14/13860), [N.R.N.N.] (CG : 13/16070) et [N.J.E.] (CG : 13 :16069) arrivés avant vous en Belgique, ont obtenu le statut de réfugié sur base des faits que vous avez avancés aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile, il n'en demeure pas moins qu'une analyse approfondie de vos déclarations obtenues lors de l'audition du 10 février 2016, empêche de considérer ces faits comme crédible. Dès lors, il ne convient pas de prendre une décision identique vous concernant* ».

Il observe aussi que les enfants précités sont de nationalité angolaise, comme cela a été confirmé par la requérante à l'audience. Ainsi, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux enfants de la

requérante n'a pas d'effets sur la demande de protection internationale de la requérante qui, elle, dispose d'une autre nationalité.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les autorités congolaises ne pouvaient ou ne voulaient protéger la requérante, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE